

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIES ET AMIS DU THEATRE DES OSSES

Article premier

Dénomination et buts

Sous la dénomination "Association des Amies et Amis du Théâtre des Osses" (ci-après: l'Association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

L'Association a pour but d'apporter son soutien et son aide au Théâtre des Osses, de le faire connaître à Fribourg, en Suisse, et à l'étranger, ainsi que de réunir les personnes désirant contribuer au développement et au soutien des activités artistiques du Théâtre des Osses.

Dans cette perspective, l'Association peut exercer toute forme d'action propre à réaliser ses buts.

Art. 2

Siège

Le siège de l'Association est à Givisiez.

Art. 3

Membres

Toute personne peut demander son admission dans l'Association.

Art. 4

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par l'exclusion.

Un membre ne peut être exclu de l'Association que pour de justes motifs; constitue notamment un juste motif d'exclusion, le fait de n'avoir pas acquitté sa cotisation pendant deux ans.

Art. 5

Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations;
- les dons et legs;
- les subventions;
- tous fonds pouvant lui être attribués.

Art. 6

Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit une fois par année. Elle est convoquée par écrit, au minimum quinze jours avant la date de la séance.

La convocation indique l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit à l'initiative du comité, soit à la demande d'un quart au moins des membres de l'Association.

Art. 7

Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) elle nomme le président et les membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes;
- b) elle approuve le rapport du président;
- c) elle approuve les comptes, après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs, et donne décharge au comité;
- d) elle fixe chaque année le montant des cotisations;
- e) elle nomme les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur;
- f) elle prononce l'exclusion d'un membre, sur rapport du comité;
- g) elle détermine l'activité de l'Association, sur proposition du comité;
- h) elle décide l'acquisition et la vente de biens de l'Association, l'utilisation de ses ressources et la création de réserves ou de fonds spéciaux;
- i) elle décide, à la majorité absolue des membres présents, toute modification des statuts;
- j) elle prononce, à la majorité des deux tiers des membres de l'Association, la dissolution et la liquidation de l'Association.

Art. 8

Organisation

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association, ou, à son défaut, par le vice-président, un membre du comité ou un membre de l'Association désigné in casu.

Il est tenu un procès-verbal où sont consignés les décisions de l'assemblée générale et toutes les propositions dont il est demandé expressément l'inscription.

Art. 9

Décisions

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les nominations se font à bulletins secrets.

Art. 10

Comité

Le comité est la direction de l'Association.

Il est composé d'au moins trois membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité choisit un remplaçant; ce choix est soumis pour ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale; en particulier:

- a) il représente l'Association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité;
- b) il prépare et dirige les activités de l'Association;
- c) il fait rapport à l'assemblée générale sur la situation de l'Association, propose l'exclusion d'un membre;
- d) il gère les biens de l'Association, propose l'utilisation des ressources et la création de fonds de réserve.

Le comité siège aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins deux fois par année. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Art. 11

Comptes

Les comptes sont tenus par le trésorier, qui conserve les pièces et documents comptables.

Ils sont bouclés à la fin de chaque exercice et présentés au comité en vue de son rapport et du rapport des vérificateurs.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 12

Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire leur rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent demander au comité de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13

Liquidation et dissolution

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation s'opère par les soins du comité.

Après paiement des dettes, l'actif net de l'Association dissoute sera remis au Théâtre des Osses, ou, à défaut, à une association soutenant des activités théâtrales.

Ainsi adoptés en assemblée générale constitutive, qui s'est tenu le 17 février 1993, à Givisiez.

Le Président:



Marius COTTIER

La Secrétaire:

Marie-Claire GABAGLIO